

Une nouvelle instruction sur le service en campagne

Autor(en): **Feyler, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **57 (1912)**

Heft 7

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-339431>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une nouvelle Instruction sur le service en campagne¹.

IV. Le stationnement.

Situation tactique, bien-être des troupes, chacun sait que cette double considération préside à l'organisation d'un stationnement. La première a le pas, naturellement; procurer du bien-être aux troupes pour qu'elles soient plus sûrement battues, serait une médiocre spéculation; mais la seconde est loin d'être négligeable, car une troupe mal reposée est une troupe diminuée. Voilà pourquoi, plus encore que le règlement précédent, la nouvelle instruction insiste pour que la préférence soit donnée au cantonnement sur tout autre mode de stationnement.

« Quand les circonstances le permettent, il faut loger les troupes dans des localités. On fera toujours cantonner si les conditions du bivouac ne sont pas spécialement favorables : chaleur, température sèche, bon emplacement bien situé. »

Il est certain que si dans la vie civile, nous menions une existence moins affaiblissante, nous ne serions pas obligés de réduire autant les avantages tactiques au bénéfice des agréments du logement.

Quoi qu'il en soit, et plus la civilisation confine à la mollesse, plus il convient de se rappeler combien supérieures aux pertes par le feu sont, dans une armée, les pertes par maladie; il faut, par conséquent, organiser le repos avec le soin le plus attentif. Qu'on relise l'histoire du grand état-major prussien sur la guerre de 1870-1871. Voici comme il s'exprime, au sujet de l'état sanitaire, le 12 août, c'est-à-dire huit jours seulement après les premières hostilités :

« Diverses circonstances avaient concouru à rendre la situation de l'armée allemande particulièrement pénible. On avait subi des alternatives de chaleurs accablantes et de pluies torrentielles; dans ces conditions, la marche exécutée à travers une région montagneuse sur des routes défoncées avait occasionné

¹ Le règlement a été approuvé par le Conseil fédéral le 26 juin 1912. Le présent article se réfère à l'édition ainsi définitive. Nous n'avons rien à changer non plus à notre article précédent.

des fatigues extrêmes aux hommes, pour la plupart originaires de la plaine; d'autant que l'insuffisance des localités en moyens de cantonnement avait contraint à faire un usage très fréquent du bivouac. L'état sanitaire des troupes était entamé à ce point qu'une division qui n'avait pas encore vu le feu, comptait 582 hommes évacués pour maladie. »

Les chiffres pour l'ensemble de la campagne représentent 400 000 malades qui furent absents de leurs corps pendant une durée moyenne de vingt jours, alors que les pertes du champ de bataille furent de 28 000 tués et 84 000 blessés. Et il faut noter qu'il n'y eut aucune épidémie dangereuse. Le général de Brack a eu raison d'écrire : « Il faut plus d'habileté pour rendre des forces à sa troupe que pour les user » ; et la nouvelle Instruction sur le service en campagne a raison d'insister sur l'attention que réclame le repos des troupes.

Naturellement, dès que l'on manœuvre à la montagne, le cantonnement devient l'exception et le bivouac l'habitude.

Entre le cantonnement et le bivouac, le *cantonnement-bivouac* constitue un mode intermédiaire, utilisé quand le stationnement dans les cantonnements se resserre.

* * *

L'ordre de stationnement doit intervenir le plus tôt possible afin d'avancer le moment où les troupes pourront se reposer.

Le système des *patrouilles de cantonnement* — personnel chargé de l'organisation des quartiers — devient réglementaire.

On applique, par analogie, à l'organisation des bivouacs, les prescriptions relatives aux cantonnements.

L'Instruction contient, non à titre de prescriptions, mais d'exemples seulement, quelques croquis de bivouacs.

V. L'exploration et la sûreté.

Ici l'Instruction innove à différents égards; elle simplifie surtout, tant au point de vue de la terminologie qu'au point de vue de l'exécution du service.

Elle pose d'abord la base de tout le système en formulant quelques brèves définitions :

« Le *service de sûreté* d'une troupe doit la couvrir contre les

surprises et les vues de l'ennemi et procurer au chef sa liberté de décision.

» *L'exploration* est la première condition de la sûreté ; elle doit renseigner le chef sur l'ennemi et sur le terrain.

» Plus réduite est la troupe à couvrir, plus les mesures d'exploration et de sûreté se confondent. »

LE SERVICE D'EXPLORATION.

D'une façon plus nette que l'ancien règlement, le nouveau distingue entre *l'exploration rapprochée*, c'est-à-dire celle qui s'étend à portée de canon et dont tout chef est responsable dans le rayon de son commandement, et *l'exploration éloignée* qui relève du commandant de l'armée ou des commandants indépendants.

Cette dernière peut être organisée de deux façons, tant au point de vue de la méthode qu'au point de vue des moyens utilisés.

Au point de vue de la méthode, un chef peut régler lui-même son exploration éloignée, c'est-à-dire décider et instruire les éléments de découverte ou reconnaissances qu'il lancera au loin ; ou bien, il chargera ses sous-ordres d'arrêter les dispositions nécessaires se bornant à leur fixer une zone d'exploration ou des directions d'exploration. Bien entendu, et selon les circonstances, un chef pourra cumuler les deux procédés. Comme, d'autre part, le service d'exploration et de sûreté éprouve rapidement la troupe, le chef préviendra toute prodigalité dans la désignation des reconnaissances en informant ses sous-ordres des mesures déjà prises et des résultats de l'exploration déjà acquis.

Au point de vue des moyens, l'exploration éloignée peut être confiée ou à la seule cavalerie d'armée, qui est l'arme proprement dite de l'exploration, ou à des *détachements d'exploration* composés de plusieurs armes dans des proportions variables.

Cavalerie ou détachement d'exploration, les *patrouilles* constituent pour l'une et l'autre les éléments de découverte ou reconnaissances chargés de trouver l'ennemi. L'effectif de ces reconnaissances variera selon les circonstances. Dans la cavalerie, les plus fortes seront des *escadrons d'exploration* qui sont en mesure, si le réseau routier s'y prête, de reconnaître sur un front de 15 kilomètres. D'ailleurs, quelque soit la force de l'élément de découverte, simple patrouille, peloton ou escadron d'explora-

tion, le principe est le même : une fois l'ennemi aperçu, ne plus le perdre de vue. Principe également est pour les éléments même constituant une certaine force, de ne pas se considérer comme une troupe de combat, mais comme une troupe d'observation et de renseignements ; ils ne s'opposeront donc à l'exploration ennemie que si leur tâche essentielle n'en est pas compromise. L'opposition à l'exploration de l'ennemi appartient à d'autres éléments, les *postes*, qui tout en ayant aussi une mission d'observation forment plutôt un dispositif de sûreté, et à qui est confiée la première résistance à l'exploration ou à une attaque ennemie. Ainsi se trouve respectée la division du travail.

L'Instruction dresse un bilan sommaire de la composition des patrouilles. Plus une patrouille est forte, mieux elle sera capable d'avancer et plus nombreux seront ses rapports ; elle sera mieux en mesure aussi de disperser les éléments de l'exploration ennemie, et, par moment, de se diviser pour éclairer sur un front plus étendu. D'autre part, une forte patrouille éveille davantage l'attention et perd en mobilité. On conciliera ces oppositions en proportionnant exactement l'effectif de la patrouille à sa mission d'exploration.

L'Instruction recommande aussi de limiter le plus possible le nombre des patrouilles, mais en apportant d'autant plus d'attention au choix et à l'instruction des chefs et des hommes. Au début, notamment, l'économie se justifie, les patrouilles prélevant les meilleurs éléments de la troupe et leur nécessité croissant au fur et à mesure qu'on approchera de l'ennemi.

Encore une recommandation utile et trop souvent oubliée : ne charger une patrouille que d'une seule tâche et s'en remettre à son chef de discerner les missions secondaires que l'exécution de cette tâche pourrait lui imposer.

La patrouille de cavalerie bien montée est le principal moyen d'exploration, sauf à recourir aux patrouilles d'infanterie, même pour une exploration éloignée, dans les terrains où les cavaliers ne peuvent agir. C'est le cas, entre autres, dans les terrains alpestres. Suivant le cas, il peut être avantageux d'envoyer dans la même direction des patrouilles d'infanterie aussi bien que de cavalerie ; les premières arrivant à temps aux points où les cavaliers doivent s'arrêter, prennent la suite de l'exploration qu'elles poussent plus outre.

Comme l'effectif des patrouilles de découverte, les forces et la composition des détachements d'exploration dépendront des circonstances ; ces circonstances sont la distance à laquelle ils opèrent, le terrain, leur mission. Le principe dirigeant est qu'il faut leur assurer la mobilité plutôt que la puissance. Le règlement dresse le bilan des avantages et des inconvénients de ces deux qualités généralement opposées, et la balance s'établit en faveur de la première. Sans doute, de forts détachements d'exploration peuvent être poussés plus en avant, mais ils affaiblissent le gros ; ils courent aussi le risque de se laisser entraîner à une action décisive avec un adversaire supérieur et de se faire battre isolément. En leur donnant de l'artillerie, on leur facilite une reconnaissance de vive force, mais on réduit aussi leur mobilité et l'on s'oblige à leur adjoindre des forces relativement importantes en soutien d'artillerie.

LE SERVICE DE SÛRETÉ.

Si le service d'exploration appartient plus spécialement à la cavalerie, le service de sûreté est affaire de l'infanterie. Ici encore, les circonstances sont déterminantes du développement qui lui est donné. Tant que la cavalerie d'armée couvre les troupes, et qu'aucune rencontre ne doit être attendue dans les vingt-quatre heures, on se borne à faire observer, par un minimum de monde, les routes principales qui tendent vers l'ennemi ; puis, au fur et à mesure que l'on approche de ce dernier, le réseau de sûreté se resserre. Il faut aussi tenir les troupes plus immédiatement prêtes à agir. Tout chef d'un élément du service de sûreté est personnellement responsable des surprises que sa troupe pourrait éprouver.

Service de sûreté en marche.

Rien n'est changé dans la terminologie ; les colonnes continuent à se couvrir d'une *avant-garde* dans la marche en avant, d'une *arrière-garde* dans le mouvement en retraite, d'une *flanc-garde* sur leurs flancs et, dans l'infanterie, les divers éléments de ces colonnes de protection conservent également leur dénomination. Ainsi, l'avant-garde se fractionne, de l'arrière à l'avant, en gros de l'avant-garde, bataillon d'avant-garde, compagnie d'avant-garde et patrouille de pointe.

Cette question de dénomination réservée, le nouveau règlement diffère assez profondément de l'ancien par sa conception générale.

Tout d'abord, il met en vedette un point essentiel : le rôle de la troupe de protection. Celui de l'avant-garde est, comme chacun sait, de procurer au commandant de la colonne sa liberté de décision et le temps dont il a besoin pour faire prendre à ses troupes leur dispositif de combat ; celui de l'arrière-garde est de protéger les troupes en retraite contre les entreprises de l'ennemi ; celui de la flanc-garde n'est pas autrement spécifié, mais le nom dit assez qu'elle protège le flanc d'une colonne, soit avançant, soit reculant, contre de semblables entreprises. Ces rôles conduisent à des dispositions et à une conduite différentes des éléments chargés de les remplir.

Avant-garde.

L'ancien règlement contenait un tableau des unités d'infanterie à attribuer « dans la règle » aux avant-gardes, suivant l'importance des corps à couvrir : une brigade pour un corps d'armée, un régiment pour une division, etc. Le nouveau règlement se contente de prescrire, si l'on s'attend à une rencontre, une proportion du sixième au tiers de l'infanterie et, généralement, la majeure partie de la cavalerie divisionnaire. Des mitrailleuses et de l'artillerie ne sont conseillées que si l'avant-garde est forte au moins d'un régiment. Pas de changement en ce qui concerne le génie. Les compagnies sanitaires seront une exception.

L'ancien règlement spécifiait des distances maxima entre les éléments d'une avant-garde et entre celle-ci et le gros. Le nouveau se borne à poser en fait qu'une avant-garde doit être en mesure de repousser les troupes avancées de l'adversaire sans que la marche du gros en soit sensiblement ralentie, et prescrit de conserver la liaison entre les éléments de l'avant-garde — liaison établie de l'arrière à l'avant, — au moyen d'*hommes de liaison* qui demeurent en communication visuelle.

L'ancien règlement formait la *pointe* d'un groupe au minimum et les fortes pointes de deux groupes ; il fixait à 300 m. leur avance sur l'élément suivant ; il les faisait commander « en général » par un officier. Le nouveau déclare que la *patrouille de pointe* peut atteindre l'effectif d'une section ; qu'elle n'est

liée à la compagnie par aucune limitation de distance; qu'elle est « toujours » commandée par un officier.

De tous temps, la question des avant-gardes a été très débattue; elle l'est encore; elle le fut surtout au lendemain de la guerre franco-allemande.

Pendant cette campagne, les fortes avant-gardes étaient d'usage dans l'armée allemande. Le haut commandement ne s'en félicita pas. L'esprit d'offensive si profondément inculqué aux chefs aidant, le résultat fut les batailles livrées contrairement aux intentions du commandement supérieur par des avant-gardes s'engageant à fond, et obligeant les gros à intervenir, au petit bonheur, sans plan suffisamment ordonné, pour les secourir. Forbach, Borny sont des exemples classiques de ces cas.

On en vint, par réaction, à affaiblir considérablement les avant-gardes dans l'armée allemande, à tel point qu'il devint douteux qu'elles fussent encore en mesure de couvrir efficacement le déploiement des gros.

En Suisse, où, pendant longtemps, nous avons trop exclusivement tourné les regards du côté des institutions militaires allemandes, nous subîmes le contre-coup de ces fluctuations. La nouvelle instruction sur le service en campagne en s'abstenant de conseiller ces procédés et en dégageant plus nettement les principes, revient à de plus saines et de plus utiles notions. Forte ou faible avant-garde, ceci est, comme toutes choses, affaire de circonstances. Ces circonstances sont, essentiellement, le terrain qu'il faut traverser, certains points qu'il s'agit d'atteindre, le caractère de la mission dévolue au chef, cela dit sans omettre les renseignements plus ou moins exacts obtenus sur l'ennemi, son éloignement ou sa proximité, son attitude apparente, ce que l'on sait de son état moral ou de sa composition. C'est toutes ces circonstances-là qu'il faut apprécier et doser pour déterminer la composition et le fractionnement d'une avant-garde et c'est d'elles aussi que dépendra la conduite qu'elle doit observer.

Mais ici doit entrer en ligne de compte, plus que par le passé, la responsabilité et, par conséquent, l'influence du commandant de la colonne. L'ancienne instruction se bornait à la prescription suivante: « La liaison entre le gros et le détachement de sûreté sera maintenue en premier lieu par le fait que le commandant marchera entre ces deux éléments. » Dans la

pratique, cette prescription se traduisait par la marche du commandant de la colonne derrière l'arrière-garde. Mais même là, il était encore trop éloigné souvent pour agir à temps sur le commandant de l'avant-garde et lui dicter une attitude conforme à ses intentions. La nouvelle instruction dit: « Dans la règle, le commandant de la colonne se tient près de l'avant-garde; *il lui ordonne son attitude en cas de rencontre.* »

Le règlement accentue encore le rapprochement du commandant de la colonne de son élément de tête en lui prescrivant de désigner un *commandant du gros* chargé, en cas de rencontre, de faire suivre le gros sans interruption, jusqu'au champ de bataille où sa mission prendra fin.

Arrière-garde.

Pour protéger les troupes en retraite contre les entreprises de l'ennemi, l'arrière-garde doit maintenir le poursuivant à distance, surtout par son feu, l'obliger à un déploiement qui le retarde, puis sa tâche accomplie, rompre rapidement le combat.

Cette mission implique logiquement l'emploi de l'artillerie de campagne, des mitrailleuses et de la cavalerie. « Toutefois, ajoute le règlement, on n'hésitera pas à engager l'infanterie à fond, voire à attaquer, s'il faut contenir loin du gros une poursuite ardente. »

Dès qu'après rupture du combat les troupes du gros ont gagné le champ nécessaire, l'arrière-garde cherche à son tour à se dégager et à former son ordre de marche en retraite: bataillon d'arrière-garde, compagnie d'arrière-garde, patrouille de pointe.

Flanc-garde.

Une ou des flanc-gardes sont constituées quand des patrouilles ne suffisent pas à protéger les flancs ou quand la situation réclame un mouvement sur un large front. L'instruction rappelle les deux modes d'action de la flanc-garde: occupation d'une position où elle couvre la colonne qui défile derrière elle, ou marche côtoyant la colonne; enfin, elle attire l'attention sur la nécessité de procurer l'avance utile à la flanc-garde, lorsque les chemins que celle-ci doit suivre sont plus longs et moins bons que la route du gros.

Les avant-postes.

Ce chapitre est un de ceux qui a subi le plus complet remaniement, non plus seulement au point de vue de la forme, mais quant au fond. Il simplifie considérablement le système actuel des avant-postes.

Ce système distingue, comme on sait, les *avant-postes de marche*, les *avant-postes serrés* et les *avant-postes de combat*. Ces derniers continuent à subsister, mais pour le surplus, il n'y a plus que des avant-postes sans épithètes, formant un réseau plus ou moins dense selon les conditions où se trouve, par rapport à l'ennemi, le corps qu'il s'agit de couvrir.

La base même du système est modifiée. Sous le régime de 1904, le point de départ de la constitution des avant-postes était le terrain ; on délimitait sur le terrain des secteurs de protection auxquels on attribuait certaines troupes. Le procédé le plus habituel consistait, dans une division par exemple, à ordonner aux brigades ou aux régiments de tête accolés, de se couvrir chacun dans son secteur. De là, un certain éparpillement du réseau des avant-postes, ainsi que de la responsabilité de leur commandement, aucun chef commun n'intervenant pour souder entre eux les secteurs, et le commandant en chef étant séparé des avant-postes par l'intermédiaire des brigades ou des régiments auxquels il avait abandonné le soin d'ordonner la couverture.

L'Instruction de 1912 envisage les troupes d'avant-postes avant le terrain. Pour le même terrain ces troupes seront nombreuses si le corps à couvrir est près de l'ennemi et sous la menace d'un contact, elles seront d'un faible effectif dans l'alternative contraire. Le commandant en chef se bornera donc à désigner les troupes destinées à constituer le réseau des avant-postes, désignera leur chef, et fixera la ligne de défense où elles s'établiront et organiseront leur résistance. Il y aura ainsi liaison directe entre le commandant en chef et les avant-postes, cette liaison étant représentée par le *commandant des avant-postes*.

Telle circonstance peut se présenter où l'importance du corps à couvrir, ou bien les conditions topographiques obligeront de former des avant-postes sur deux ou plusieurs fronts, ou sur un front si étendu qu'il ne soit pas possible de soumettre toute la ligne à un seul commandant. Dans cette hypothèse, le com-

mandant en chef divise la ligne à occuper en *secteurs d'avant-postes*, et pour chacun de ces secteurs il désigne un commandant des avant-postes et des troupes.

Tel cas peut se présenter, au contraire, où le front à couvrir est d'un faible développement, soit que l'unité à protéger soit petite, soit qu'une unité importante elle ne puisse être assaillie qu'à travers un défilé étroit qu'une unité subalterne suffit à barrer. Dans cette alternative, un simple bataillon, voire une seule compagnie constitueront les avant-postes et le commandant de bataillon ou de compagnie sera le commandant des avant-postes.

En résumé, l'étendue de la ligne des avant-postes et sa division en secteurs dépendront du dispositif de stationnement et du terrain, et l'importance des troupes à y attribuer dépendra des risques à conjurer. Mais dans tous ces cas, qu'il n'y ait qu'un ou plusieurs secteurs et, par conséquent, qu'un ou plusieurs commandants des avant-postes, la liaison s'établira sans intermédiaire entre ces commandants et le chef qui a ordonné les avant-postes. Il ne pourra plus y avoir, comme c'est le cas actuellement, de fuite dans la transmission des ordres et des rapports. Il va sans dire qu'il appartiendra au commandant en chef de régler, s'il y a lieu, la soudure entre les secteurs.

Considérons maintenant le commandant des avant-postes en admettant que la ligne qui lui est assignée soit de quelque étendue; elle exige l'emploi de plusieurs bataillons. Il procède comme a procédé tout à l'heure le commandant en chef; il détermine dans sa ligne ou dans son secteur d'avant-postes des sous-secteurs qui seront des secteurs de bataillon, c'est-à-dire que chacune de ces divisions du terrain sera attribuée à un *bataillon d'avant-postes*. A chaque commandant de bataillon, il détache les cavaliers et les cyclistes nécessaires au service de liaison et, le cas échéant, des troupes d'autres armes, des sapeurs, par exemple, pour travaux de fortifications, ou des signaleurs pour l'établissement de stations de signaux optiques, etc., etc.

Puis, c'est au commandant de bataillon à décider l'emploi de ses compagnies, soit qu'il relève comme commandant d'un secteur de bataillon d'un commandant des avant-postes, soit que commandant des avant-postes lui-même, le front à couvrir étant limité, il relève immédiatement du commandant de détachement. Et c'est ici que se manifeste une des innovations essentielles du

règlement de 1912. Les *compagnies d'avant-postes* groupées chacune en une masse analogue à ce qu'étaient les sections de grand'gardes de 1904 occupent les points de résistance des avant-postes. Ces compagnies jalonnent la ligne de résistance, ou si l'on préfère la ligne de combat des avant-postes, ou, si l'on préfère encore, la position de combat du détachement ou du corps d'armée, s'il a été admis que ce dernier se porterait à la ressource des avant-postes soit pour accepter une bataille défensive, soit, pour de là, agir contre-offensivement. C'est ainsi que l'entend le règlement quand spécifiant l'action des avant-postes il leur prescrit d'occuper les lignes qui doivent être tenues contre une attaque jusqu'à ce que le gros qui stationne soit en mesure de prendre l'offensive, ou ait pu occuper sa position, ou se soit mis en retraite. Ce sont ces compagnies d'avant-postes qui entreprennent la défense de la ligne des avant-postes et c'est sur cette ligne même qu'elles établissent leurs emplacements de combat.

Ainsi disparaissent les modalités diverses prévues par l'ancien règlement pour la fixation de la ligne principale de résistance, diversité souvent cause d'incertitudes et d'indécision. L'ordre d'avant-postes devait, en fixant l'emplacement principal de combat, prescrire leur attitude « aux différents échelons en cas d'attaque sérieuse de l'ennemi » ; « les unités de première ligne devaient savoir si elles devaient tenir leurs positions de combat en face des troupes ennemies en attendant un secours du gros, ou bien si elles devaient se replier en combattant sur les positions du gros des avant-postes ». En outre, si les unités de première ligne devaient tenir, on pouvait encore débattre si ce serait sur la ligne des réserves de compagnie, ou des secteurs de grand'garde ou même des postes extérieurs. Toutes ces modalités disparaissent ; la ligne à tenir est fixée une fois pour toutes, que l'attaque de l'ennemi soit sérieuse ou ne le soit pas ; nul n'en peut plus ignorer et la situation est grandement simplifiée. Conséquence logique, il n'y a plus lieu de disperser les forces des avant-postes, en raison des nombreux cas à prévoir ; on les dispose aux points où elles seront utilisées. Il suffit qu'elles se couvrent contre toutes surprises et que, d'autre part, le commandant de bataillon prenne ces mesures pour les soutenir, le cas échéant. Cette dernière exigence sera observée si *une réserve* est constituée ; le règlement ordonne à

titre impératif une réserve d'une compagnie au moins à chaque bataillon d'avant-postes. Quant à la couverture des compagnies d'avant-postes, outre les *sentinelles* chargées de la sûreté la plus immédiate, elle est confiée à des groupes, jetés en avant comme *postes de sous-officier*. Exceptionnellement, certains postes de sous-officiers pourront ne compter qu'un sous-officier et trois hommes. D'autre part, des circonstances spéciales, occupation d'un passage important, d'un point d'observation, pourront engager à mettre le groupe sous le commandement d'un officier, auquel cas le poste prendra le nom de *poste d'officier*.

La grand'garde de l'ancien règlement a disparu, mais pour renaître sous une autre acception. Elle devient, en quelque sorte, une compagnie d'avant-postes en raccourci.

Il arrivera fréquemment, en effet, qu'il ne sera pas nécessaire de mettre en de certains emplacements toute une compagnie aux avant-postes. Ce sera le cas s'il s'agit d'occuper sur la ligne des avant-postes tel point intermédiaire ou d'une importance accessoire. Ce sera le cas, aussi, lorsqu'à distance de l'adversaire, ou sur un front excentrique du dispositif de stationnement, on peut se borner à une occupation d'avant-postes réduite. Dans ces cas, au lieu de désigner une compagnie d'avant-postes, on désignera une *grand'garde*, c'est-à-dire une section au maximum, détachée de la réserve, commandée par un officier, qui se couvre par des postes de sous-officier et qui agit, à tous égards, comme une compagnie d'avant-postes. Si elle est un élément isolé du service des avant-postes, elle constituera une grand'garde indépendante. Appartient-elle au contraire au dispositif général des avant-postes, elle est, comme les compagnies d'avant-postes, un des jalons de la ligne à tenir.

*
* *
*

Tel est le système de l'Instruction de 1912. En résumé il diffère de celui de 1904 par les points suivants :

a) Simplification de la nomenclature; le règlement de 1904 connaissait un gros du bataillon d'avant-postes, un gros de la compagnie d'avant-postes, des grand'gardes, des postes indépendants de sous-officier, des postes extérieurs, des postes d'observation, des sentinelles doubles, des patrouilles indépendantes, des petites patrouilles.

Le règlement de 1912 ne connaît que le bataillon et les com-

pagnies d'avant-postes, ainsi que les grand'gardes, avec leurs éléments de couverture, postes de sous-officier et, exceptionnellement d'officier. Tout ce qui concerne les sentinelles et les patrouilles rentre dans la théorie générale de ces organes.

b) Moindre dissémination des forces. Le règlement de 1904 établissait quatre lignes successives entre lesquelles se partageait un bataillon d'avant-postes, sans que nulle part se trouvât un groupement de résistance sérieuse. D'arrière en avant, ces quatre lignes étaient constituées par le gros du bataillon d'avant-postes, les gros des compagnies d'avant-postes, les grand'gardes et les postes extérieurs. Le règlement de 1912 prévoit une ligne principale constituée par les éléments de résistance principaux, compagnies d'avant-postes et grand'gardes, avec une ligne de couverture, celle des postes de sous-officier, et une ligne de renfort, celle des réserves de bataillon.

c) Suppression de toute incertitude quant à la ligne de résistance; elle est déterminée, une fois pour toutes, par les emplacements des compagnies d'avant-postes et des grand'gardes.

d) Liaison plus complète, d'une part, des secteurs et des éléments des avant-postes entre eux; d'autre part, entre les avant-postes et le commandant en chef, cela par suite de l'institution du commandant des avant-postes.

e) Responsabilité du commandant des avant-postes précisée.

* * *

Pas plus que pour le service de sûreté en marche, l'Instruction ne fixe de distances entre les diverses lignes des avant-postes, non plus que celle à laquelle ils doivent se trouver du gros. Il suffit qu'au moment où il détermine la ligne qu'occuperont les avant-postes, le chef se pénètre du principe général qui veut qu'effectifs, distance et échelonnement des troupes de sûreté soient calculés de façon à assurer la sécurité du gros tout en évitant aux dites troupes le risque d'être battues avant son intervention.

VI. L'organisation des trains.

Pour le résumé de ce chapitre, le lecteur voudra bien se reporter à la livraison de mars 1912 de la *Revue militaire suisse*, chronique suisse, pages 223 à 225.

Un objet qu'il importait de fixer est le commandement des divers échelons des trains. Six tableaux synoptiques très complets ont été introduits dans le règlement indiquant avec détail, pour chaque unité et corps de troupes des diverses armes, les voitures ou les bêtes de somme constituant leurs échelons de trains et le personnel, chefs et troupes, dont ils doivent les faire accompagner.

VII. Le remplacement des munitions consommées.

La première des conditions d'un ravitaillement facile est d'économiser les munitions. Cette affirmation n'est ni un paradoxe ni une naïveté. Il n'en est pas que l'officier subalterne d'infanterie et le chef de batterie ne se répèteront avec plus de fruit. De leur sang-froid, de leur sagacité dans la conduite du feu dépendront avant tout la plus ou moins grande aisance avec laquelle leurs chefs et, principalement, l'état-major de division, parviendront à remplacer les munitions que tirailleurs et bouches à feu auront consommées.

Cependant quelque soit dans l'usage des cartouches et des obus l'esprit d'épargne des tireurs et du cadre subalterne, la consommation sera toujours considérable, et c'est alors aux chefs des corps de troupes de s'inspirer d'une autre qualité essentielle, la prévoyance; ils doivent, pour faire appel au ravitaillement, non pas attendre que leurs troupes aient besoin de cartouches, mais agir avant que la pénurie se fasse sentir. La ligne de feu doit toujours être pourvue de cartouches; ce sera la préoccupation constante des commandants de bataillon et des commandants de groupes d'artillerie; ils n'attendront pas la disette, ils la préviendront; ils appliqueront la maxime de l'homme d'Etat, gouverner c'est prévoir.

Le règlement s'applique à leur faciliter la tâche en échelonnant les approvisionnements de munitions et en les multipliant au fur et à mesure qu'il les rapproche des troupes. On pourrait comparer l'agencement du ravitaillement à une rivière qui sortant du lac où elle prend naissance se transforme, en cours d'écoulement, en un vaste delta; les bras et les canaux qu'elle alimente s'étalent en éventail pour déverser ses eaux divisées sur un front de mer étendu.

Le lac représente les fabriques de munitions du *service ter-*

ritorial, à l'intérieur du pays ; la ligne de feu, le front de mer. Au sortir du lac la rivière alimente un premier grand dépôt, celui d'une *station principale d'étapes* où le *service des étapes* prend livraison des munitions que le service territorial lui envoie. Là, premier partage des eaux ; la station principale d'étapes dessert plusieurs divisions ou détachements indépendants ; chacun aura son bras de rivière qui aboutit à la *tête d'étapes* auprès de laquelle la division ou le détachement s'approvisionne ; il y aura là de nouveaux dépôts de munitions. Puis, second partage des eaux : à la tête d'étapes le parc de division a pris livraison des munitions auprès du service des étapes comme celui-ci l'avait fait à la station principale auprès du service territorial. Ce parc de division se subdivise et si nous continuons notre métaphore nous assistons à un troisième partage des eaux ; des bras de rivières plus petits coulent de la tête d'étapes aux places de ravitaillement, généralement une par brigade, où les compagnies de parc livreront les munitions aux caissons à munitions de la brigade et des troupes qui lui sont adjointes. Là, dernier partage, les caissons à munitions rejoignent leurs régiments ou leurs bataillons, ou bien leurs groupes d'artillerie et leurs batteries, établissant, pour le ravitaillement, le contact direct avec la ligne de feu.

Que l'on fasse maintenant le trajet inverse, remontant les bras du fleuve de leur embouchure à la source, on saisira le mécanisme de l'Instruction sur le service en campagne.

Le *1^{er} échelon de munitions* est constitué par les cartouches, obus, shrapnels qui se trouvent le plus à proximité des troupes, ceux des caissons à munitions qui, dans l'organisation des trains, forment « l'échelon de combat ».

Le *2^e échelon de munitions* est constitué par le parc de division pour les troupes de campagne, par la compagnie de parc de montagne et les convois de montagne pour les troupes de montagne.

Le *3^e échelon de munitions* relève du service des étapes ; il est constitué par les dépôts de la tête d'étapes, qui, généralement, quand cette tête d'étapes est une station de chemin de fer, restent sur roues, c'est-à-dire dans des trains de munitions, et par les dépôts des stations principales d'étapes.

Le *4^e échelon de munitions* est constitué par la réserve de munitions du service territorial.

Cela dit, il faut examiner comment s'établit la communication d'échelon à échelon.

Le chef de l'échelon de combat, — généralement l'officier du train de régiment dans l'infanterie où les caissons sont volontiers réunis par régiment, — a reçu ses instructions du commandant de régiment qui lui a dit l'endroit où il devait amener ses caissons, ou le chemin sur lequel il devait suivre les troupes. A lui, dès ce moment, d'établir le contact avec les troupes au combat et de se conformer à leur mouvement; il ne doit pas attendre d'ordres; il se renseigne et agit. Il informe ses chefs de l'emplacement de ses caissons, savoir, dans l'infanterie les commandants de régiment et de bataillon; dans l'artillerie, aussi longtemps que l'échelon reste réuni, le commandant de groupe. Il s'informe, d'autre part, de l'emplacement ou du chemin où il trouvera le 2^e échelon de munitions, auprès duquel, et de sa propre initiative, il fera recompléter ses caissons vides.

Ce 2^e échelon, composé des voitures du parc, est, comme dit plus haut, sous les ordres du commandant de division. Autant que possible, le parc de division réapprovisionne par groupes, c'est-à-dire que les compagnies d'un des groupes sont poussées en avant, celles du deuxième groupe formant une réserve de munitions conservée plus en arrière. On évite ainsi les encombrements de voitures. Si les troupes marchent sur plusieurs routes, on peut répartir les compagnies et les sections de parc entre les colonnes. Aussi bien le fractionnement du parc de division, et, dans la montagne, des groupes de convois, et le groupement de leurs voitures et de leurs mulets, permettent-ils de réapprovisionner simultanément en plusieurs lieux soit le 1^{er} échelon, soit les troupes directement. Ici encore, les commandants des instances de ravitaillement ne bornent pas leur activité à exécuter les ordres de leurs chefs; ils se tiennent au courant de la situation et des besoins de munitions afin de prévenir les demandes; ils établissent notamment la liaison avec le 1^{er} échelon et se tiennent prêts à le ravitailler à temps.

Le parc, lui, se ravitaille, comme on l'a dit, à la tête d'étapes.

Tel est le mécanisme. Mais il importe de n'en pas faire un schéma. Il n'est nullement besoin que les munitions passent régulièrement d'un échelon à l'autre pour parvenir aux troupes. Une seule chose importe: que les troupes soient toujours pourvues et, à cet effet, que les 1^{er} et 2^e échelons soient toujours ra-

pidement reconstitués et rapprochés de la ligne de combat. En conséquence, toute troupe qui a besoin de munitions se réapprovisionne auprès de n'importe quel échelon que les circonstances ont rapproché d'elle ; les munitions qu'elle demande doivent lui être délivrées contre reçu ; il n'y a pas d'autre règle.

Ce chapitre se termine par quelques prescriptions spéciales relatives au réapprovisionnement des diverses armes en munitions et en explosifs, et au remplacement des munitions après un combat.

(A suivre.)

